

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 22-08
ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION POUR LE THON ROUGE DANS
L'ATLANTIQUE EST ET LA MÉDITERRANÉE**

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) comporte des ambiguïtés et des erreurs qui nécessitent des clarifications ou des corrections ;

NOTANT que la réunion intersessions de la Sous-commission 2 de mars 2023 a convenu que plusieurs annexes de la Rec. 22-08 nécessitaient un amendement ;

NOTANT ÉGALEMENT qu'en juin 2023, la 16^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) a approuvé la « Proposition de modification de l'annexe 10 de la Rec. 22-08 » ainsi que la « Modification de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) - Erreurs et incohérences » et convenu que ces deux documents seraient renvoyés à la Sous-commission 2 pour examen ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Rec. 22-08 :

Les paragraphes 21 et 22 devront être supprimés.

Les paragraphes 20, 23 et 24 devront être libellés comme suit :

**« IIe Partie :
Mesures de gestion**

Capacité d'élevage

20. Chaque CPC de la ferme devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage est proportionnelle à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris l'information visée au paragraphe 23. Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au Secrétariat avant le 1er juin de chaque année au plus tard. La Commission devra s'assurer que la capacité totale d'élevage et d'entrée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est proportionnelle à la quantité totale de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
23. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé à l'état sauvage dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon capturé à l'état sauvage dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.

24. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité. »

Le paragraphe 120(a) devra être libellé comme suit :

« 120. Chaque CPC de l'opérateur donateur devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'opérateur donateur fournit sans délai des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents :

- a) pour la première opération de transfert et le transfert volontaire éventuel ou de contrôle, à l'observateur régional de l'ICCAT et au remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur ; »

Un nouveau paragraphe (paragraphe 12) devra être ajouté à l'annexe 10.

« 12. Les dispositions de la présente **annexe** ne devront pas s'appliquer à la libération du thon rouge des madragues à la suite de la levée de l'engin à la fin de l'activité ».

À l'annexe 11, une nouvelle colonne « Destination des poissons morts (rejetés ou débarqués) » devra être ajoutée entre les colonnes « N° de thons rouges morts » et « Signature du capitaine » dans le modèle de l'annexe 11 (Déclaration des poissons morts au cours de transferts ultérieurs et d'opérations de remorquage).

Le premier paragraphe de l'annexe 14 devra être libellé comme suit :

« Avant son déploiement sur un senneur, une madrague ou un remorqueur, le prestataire responsable du ROP devra fournir un minimum de 25 scellés de l'ICCAT à chaque observateur régional de l'ICCAT sous sa responsabilité et tenir un registre des scellés fournis et utilisés. »